



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/1
24 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quinzième session
Genève, 9-11 juillet 2008
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers pour l'environnement

Projet de proposition de classification et d'étiquetage des produits chimiques
qui appauvrissent la couche d'ozone

Communication de l'Organisation de coopération et
de développement économiques (OCDE)*

Historique

1. En décembre 2004, le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) a demandé à l'OCDE d'étudier, en collaboration avec la Conférence des Parties au Protocole de Montréal, les possibilités

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Tâches confiées à l'OCDE en rapport avec les dangers pour la santé et les dangers pour l'environnement).

d'établissement de critères de classement pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de procéder tout d'abord à une comparaison détaillée des systèmes de classification des pays ou des régions. En juillet 2006, le Sous-Comité a été saisi de la comparaison détaillée et il a décidé que les travaux se poursuivraient et qu'il examinerait toute proposition ou option à cet égard en vue de l'adoption d'une décision finale. Il était prévu qu'une proposition soit achevée en 2007 (plan de travail de l'OCDE pour la période biennale 2007-2008).

2. Avant d'être rédigée sous sa forme définitive, la proposition a été envoyée pour observations au Sous-Comité d'experts du SGH, au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et au Secrétariat de l'ozone chargé du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les observations reçues par le Secrétariat étaient d'ordre rédactionnel seulement; il en a été tenu compte dans la proposition finale.

Proposition

a) Ajouter dans la partie 4 du SGH un nouveau chapitre, ainsi conçu:

«CHAPITRE 4.2

DANGEREUX POUR LA COUCHE D'OZONE

4.2.1 Définitions

Le *potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP)* est une valeur intégrale, particulière à chaque hydrocarbure halogéné, constituant un élément source qui représente la destruction de l'ozone stratosphérique que peut provoquer cet hydrocarbure, à masse égale, par rapport au CFC-11. Il est défini officiellement comme le rapport entre les perturbations intégrées et l'ozone total, pour la différence d'émission de masse d'un composé donné par rapport à une émission équivalente de CFC-11.

Protocole de Montréal: Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a été adapté et modifié par les réunions des Parties.

4.2.2 Critères de classification¹

Une substance ou un mélange doit être classé dans la catégorie 1, selon le tableau suivant:

¹ Les critères mentionnés dans le présent chapitre sont censés s'appliquer aux substances et aux mélanges. L'équipement, les objets ou les appareils (tels que l'équipement frigorifique ou l'équipement de climatisation) qui contiennent des substances dangereuses pour la couche d'ozone sortent du champ d'application de ces critères. Conformément au 1.1.2.5 a) iii) qui concerne les produits pharmaceutiques, les dispositions du SGH relatives à la classification et à l'étiquetage du SGH ne s'appliquent pas aux aérosols médicaux dont l'inhalation est volontaire.

Tableau 4.2.1: Critères applicables aux substances ou mélanges dangereux pour la couche d'ozone

Catégorie	Critères
1	Toute substance réglementée qui est énumérée dans les annexes du Protocole de Montréal; ou Tout mélange contenant au moins un composant classé comme dangereux pour la couche d'ozone à une concentration $\geq 0,1$ %

4.2.3 Communication du danger

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au chapitre 1.4 (Communication des dangers: Étiquetage). L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence* et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

Tableau 4.2.2: Éléments d'étiquetage des substances ou des mélanges dangereux pour la couche d'ozone

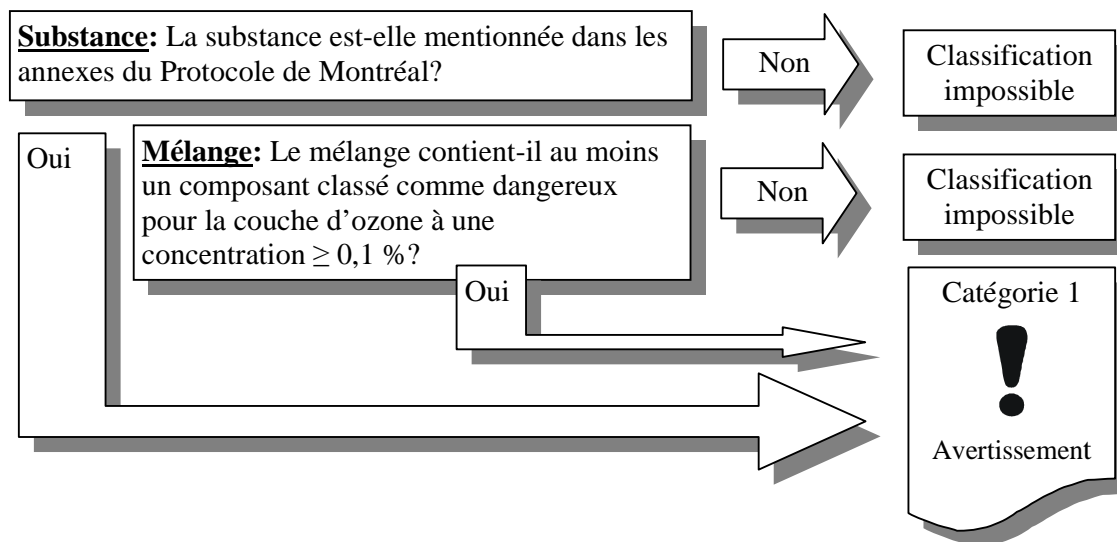
	Catégorie 1
Symbole	Point d'exclamation
Mention d'avertissement	Avertissement
Mention de danger	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

4.2.4 Procédure de décision pour les substances et les mélanges qui appauvrissent la couche d'ozone

La procédure de décision ci-après ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne chargée de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

* Note du secrétariat de la CEE: Le secrétariat a porté à l'attention du secrétariat de l'OCDE le fait que les amendements corollaires à l'annexe 3 (par exemple, les conseils de prudence et les codes y relatifs) auxquels il est fait référence dans cette phrase avaient été omis dans la proposition contenue dans le présent document. Le secrétariat de l'OCDE a décidé de consulter les experts qui avaient élaboré le texte afin qu'ils soumettent une proposition au Sous-Comité en temps voulu.


Diagramme de décision 4.1.1 pour les substances et les mélanges



».

b) Amendements corollaires aux annexes 1 et 2


i) Annexe 1: Ajouter le tableau suivant à la fin:

DANGEREUX POUR LA COUCHE D'OZONE				
Catégorie 1	–	–	–	–
 Avertissement Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant la couche d'ozone dans la haute atmosphère				
Non prescrit au titre des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)**				

** Note du secrétariat de la CEE: Les informations se rapportant au transport des marchandises dangereuses, qui ne figuraient pas dans la proposition originale présentée par le secrétariat de l'OCDE, ont été ajoutées par le secrétariat de la CEE. Le secrétariat de l'OCDE a accepté cette modification.

ii) Annexe 2: Ajouter le titre et le tableau suivants à la fin:

A2.29 Danger pour la couche d'ozone

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	<p>1. <i>Pour les substances</i></p> <p>Toute substance réglementée qui est énumérée dans les annexes du Protocole de Montréal</p> <p>2. <i>Pour les mélanges</i></p> <p>Tout mélange contenant au moins un composant classé comme dangereux pour la couche d'ozone à une concentration $\geq 0,1$ %</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Avertissement
		Mention de danger	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère
